

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :  
Commis voyageur; commande inscrite sur un carnet et  
contestée par le prétendu acheteur; refus de prendre li-  
vraison; facture indiquant le paiement au domicile du  
vendeur; compétence; art. 420 du Code de procédure  
civile. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Cession  
d'office de courtier; refus d'exécution; vente à un tiers;  
dommages-intérêts. — La Société des auteurs dramati-  
ques contre M. Bartholy, directeur du Théâtre-Beau-  
marchais; autorisation nécessaire pour jouer Polder.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle):  
Ville de Paris, Caisse de la boulangerie; abus de con-  
fiance. — Cour d'assises du Jura : Meurtre commis sur  
un gendarme par un braconnier.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 juillet, sont nom-  
més :  
Président du Tribunal de première instance de Bayeux  
(Calvados), M. Trébutien, juge d'instruction au siège de Cher-  
bourg, en remplacement de M. Pezet, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Man-  
che), M. Jaubert, substitut du procureur impérial près le siège  
de Lisieux, en remplacement de M. Trébutien, qui est nommé  
président.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Lisieux (Calvados), M. de MauSSION de  
Candé, substitut du procureur impérial près le siège de Vire,  
en remplacement de M. Jaubert, qui est nommé juge.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Vire (Calvados), M. Tavigny-Dulongprey,  
ancien magistrat, en remplacement de M. de MauSSION de  
Candé, qui est nommé substitut du procureur impérial à  
Lisieux.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de  
Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Niepce, procureur impérial près le  
siège de Tarascon, en remplacement de M. Mazel, qui a été  
nommé procureur impérial à Nice.  
Juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe),  
M. Griffaton, juge d'instruction au siège de La Flèche, en  
remplacement de M. Houbert, admis, sur sa demande, à  
faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article  
5, § 1<sup>er</sup>), et nommé juge honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne),  
M. Fradin, substitut du procureur impérial près le même  
siège, en remplacement de M. Barbault de la Motte, démis-  
sionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance de Poitiers (Vienne), M. Jarrassé, substitut du  
procureur impérial près le siège des Sables-d'Olonne, en  
remplacement de M. Fradin, qui est nommé juge.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
mière instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Joseph-  
Edouard-Liége Diray, avocat, en remplacement de M. Jar-  
rassé, qui est nommé substitut du procureur impérial à Poitiers.  
Juge au Tribunal de première instance de Domfront (Orne),  
M. F Janet, juge de paix du canton de Tinchebray, docteur en  
droit, en remplacement de M. Fourmentin, décédé.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pé-  
ronne (Somme), M. Anatole-Raimond-Auguste Martel, avocat,  
en remplacement de M. Danicourt, démissionnaire.

Le même décret porte :  
M. Jaubert, nommé, par le présent décret, juge au Tribu-  
nal de première instance de Cherbourg (Manche), remplira au  
même siège les fonctions de juge d'instruction, en rempla-  
cement de M. Trébutien.  
M. Griffaton, nommé, par le présent décret, juge au Tribu-  
nal de première instance du Mans (Sarthe), remplira au même  
siège les fonctions de juge d'instruction, en rempla-  
cement de M. Houbert.  
M. Granjon, vice-président du Tribunal de première instan-  
ce de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), est admis à faire  
valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi  
du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président hono-  
raire.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-  
cret qui précède :  
M. Trébutien : 13 juin 1847, juge suppléant à Saint-Lô; —  
30 avril 1852, substitut à Mortagne; — 12 février 1853, juge  
à Cherbourg; — 3 mars 1858, juge d'instruction au même  
siège.  
M. Jaubert : 1851, juge de paix à Bayeux; — 7 novembre  
1851, substitut à Lisieux.  
M. de MauSSION de Candé : 31 mars 1855, substitut à Vire.  
M. Tavigny-Dulongprey : 3 mars 1858, substitut aux An-  
delys.  
M. Niepce : 1851, juge suppléant à Châlons-sur-Saône; —  
1<sup>er</sup> août 1851, substitut à Dragoignan; — 21 juin 1852, pro-  
cureur de la République à Brignoles; — 28 octobre 1854,  
procureur impérial à Tarascon.  
M. Griffaton : 1852, juge suppléant à La Flèche; — 18 juin  
1852, juge au même siège; — 3 juillet 1852, juge d'instruc-  
tion près le même Tribunal.  
M. Fradin : 1851, juge suppléant à Poitiers; — 16 avril  
1851, substitut à Parthenay; — 26 mai 1855, substitut à Poi-  
tiers.  
M. Jarrassé : 5 janvier 1856, substitut aux Sables-d'O-  
lonne.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 19 juillet.

**COMMIS VOYAGEUR.** — COMMANDE INSCRITE SUR SON CARNET  
ET CONTESTÉE PAR LE PRÉTENDU ACHETEUR. — REFUS DE  
PRENDRE LIVRAISON. — FACTURE INDICANT LE PAIEMENT  
AU DOMICILE DU VENDEUR. — COMPÉTENCE. — ART. 420  
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.  
Quand il y a contestation sur l'existence même d'une vente  
de marchandises, c'est devant le Tribunal de l'acheteur  
que le litige doit être porté.

*Le vendeur ne saurait se prévaloir de la disposition de l'ar-  
ticle 420 du Code de procédure civile, qui lui permet d'as-  
signer devant le Tribunal de son domicile;*

*Alors même qu'il aurait adressé à l'acheteur une facture  
portant que le paiement aura lieu au domicile du ven-  
deur, s'il n'est pas établi que l'acheteur a expressément  
ou tacitement accepté cette facture.*

M<sup>e</sup> Faverie expose dans quelles circonstances se présente  
la question de compétence soumise à la Cour. M. Desplan-  
ches, dit-il, fabricant de gants à Troyes, prétend avoir vendu  
à son client, M. Rancurel, de Bordeaux, un certain nombre  
de douzaines de gants, d'une valeur de 300 fr. environ, et il  
appuie sa prétention sur la mention faite sur le carnet de son  
commis-voyageur et constatant la commande reçue par ce  
dernier. M. Rancurel nie formellement cette commande, et il  
a refusé, le 4 octobre dernier, de prendre livraison des mar-  
chandises quand elles lui sont arrivées à Bordeaux. Ceci ré-  
sulte d'un parère délivré par l'administration même du che-  
min de fer.

Voilà pour la question du fond. Qui doit la décider? Est-  
ce le Tribunal de Troyes? Est-ce celui de Bordeaux? C'est  
l'objet du procès qui est soumis à la Cour.

M. Desplanches a assigné son débiteur devant le Tribunal  
de Troyes. Rancurel a décliné la compétence de ce Tribu-  
nal; mais son exception a été repoussée par le jugement qui  
vous est déféré, et dont nous demandons l'infirmité.

Ce jugement est ainsi conçu :  
« Attendu qu'il est établi aux débats que le carnet du voya-  
geur de la maison Desplanches porte la mention d'une com-  
mission donnée par Rancurel;

« Attendu qu'en conséquence de cette commission, Des-  
planches a adressé à Rancurel facture des marchandises qu'il  
lui expédiait; que cette facture, comme toutes celles de la mai-  
son Desplanches, porte la stipulation de « payable à Troyes »;  
« Attendu qu'après l'avoir reçue, Rancurel s'est borné à  
faire refus à la marchandise; qu'ainsi, il est sans droit pour  
rejeter une juridiction qui est devenue la sienne aux termes  
de la facture et suivant la disposition de l'art. 420 du Code  
de procédure civile;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal se déclare compétent; retient la cause, et or-  
donne qu'il sera plaidé au fond. »

Le Tribunal, dit M<sup>e</sup> Faverie, affirme sa compétence par deux  
motifs sur lesquels je dois présenter quelques observations à  
la Cour. Il pense, par application de l'article 420 du Code de  
procédure, que Rancurel a pu être assigné à Troyes : 1<sup>o</sup> parce  
que c'est là que la promesse a été faite et la marchandise li-  
vrée; 2<sup>o</sup> parce que la facture qui accompagnait la mar-  
chandise portant en tête ces mots : « payable à Troyes », était  
attributive de juridiction, puisque c'est à Troyes que le paie-  
ment devait avoir lieu.

Sur le premier point, je dis que l'article 420 ne doit plus  
être entendu aujourd'hui comme on l'entendait au moment  
de la promulgation du Code de procédure civile. A cette épo-  
que, l'acheteur allait au devant du vendeur, il achetait chez  
lui; on livrait chez le vendeur, et le Tribunal du domicile de  
ce dernier avait juridiction pour connaître des difficultés nées  
des marchés ainsi conclus.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. C'est le vendeur qui  
va au devant de l'acheteur; c'est au nom et dans l'intérêt du  
vendeur que des réseaux de commis-voyageurs vont solliciter  
à domicile des commandes qu'on a souvent de la peine à leur  
refuser. C'est donc chez l'acheteur que la promesse est faite,  
c'est à son domicile que la marchandise est livrée, et l'on ne  
saurait l'enlever à ses juges naturels pour le forcer à aller  
plaider devant le Tribunal du vendeur. (V. Rouen, 7 janvier  
1845, et les observations au Journal du Palais, t. 1<sup>er</sup>, 1845,  
p. 271.)

J'arrive à la seconde raison donnée par le Tribunal de  
Troyes pour établir sa compétence. La facture de Desplan-  
ches porte « que le paiement aura lieu à Troyes. » Il y a  
donc lieu à l'application du dernier paragraphe de l'ar-  
ticle 420.

Est-ce que cette mention imprimée sur les factures de Des-  
planches peut être, à l'égard de Rancurel, attributive de ju-  
ridiction? J'admets que la commande ait été faite. Qu'est-ce  
qui établit que j'ai accepté cette condition onéreuse d'en payer  
le prix hors de chez moi? Comment! j'ai habitude de payer  
à ma caisse les traites qu'on tire sur moi, et voilà que, sans  
m'en prévenir, vous m'imposez une gêne, une charge que je  
n'ai pas prévue! Je serai obligé, par votre fait, de vous payer  
à Troyes, à Berlin, à New-York! Vous m'imposez des frais  
de change et de commission! Cela n'est pas admissible et n'a  
pas été admis quand la question a été soumise à la justice.

L'avocat cite, à l'appui de son opinion, deux arrêts de la  
Cour de Limoges des 23 février et 14 mars 1828. Le pourvoi  
contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de cassation  
(arrêt du 21 avril 1830).

Jusqu'ici, ajoute M<sup>e</sup> Faverie, j'ai admis par hypothèse la re-  
connaissance par Rancurel de la commande inscrite sur le  
carnet du commis-voyageur. Mais la Cour n'oubliera pas que  
ce marché est formellement nié par mon client; que, par consé-  
quent, il ne saurait être lié ni par les énonciations de ce  
carnet ni par la facture qu'on lui a envoyée; que, du mo-  
ment où les parties sont en désaccord sur l'existence même  
de la vente, le sieur Desplanches ne peut plus invoquer le  
bénéfice de l'article 420 du Code de procédure civile, parce  
que la compétence est le résultat de la vente elle-même  
(Cass. 21 mars 1826; 9 août 1843. — Pardessus n<sup>o</sup> 1354).

M<sup>e</sup> Julien Larnac, avocat du sieur Desplanches, combat les  
critiques dirigées contre le jugement dont est appel, et sou-  
tient la compétence du Tribunal de Troyes.  
Il déclare que tout le pr. cès se réduit à une question de  
fait. Aux termes d'une jurisprudence constante, la déclaration  
inscrite dans une facture que le paiement des marchandises  
achetées devra être effectué au domicile du vendeur attribue  
compétence au Tribunal de ce domicile si l'acheteur a reçu  
la facture sans réclamation (Arr., Paris, 2 mai 1838; — Bor-  
deaux, 31 juillet 1839; — Aix, 24 juin 1842; — Rouen, 11 fé-  
vrier 1843.)

s'était pourvu ailleurs, sans doute à de meilleures conditions.  
En droit, le Tribunal de commerce est compétent pour ap-  
précier l'existence d'un fait d'où dépend sa compétence, et  
notamment pour rechercher si les conditions d'une vente qu'il  
est dénié ont été acceptées ou refusées par le défendeur.  
(Arr., Nancy 1837.)

M. Sallé, avocat-général, croit devoir s'expliquer sur la va-  
leur légale qu'il est possible d'attribuer à la mention « paya-  
ble à Troyes », insérée dans la formule imprimée de la fac-  
ture. On invoque, dans l'intérêt de l'intimé, plusieurs ar-  
rêts de Cours d'appel qui ont considéré de semblables men-  
tions comme attributives de juridiction au profit du Tribunal  
du lieu indiqué par ces mentions mêmes. Mais il est évident  
que ces arrêts n'ont aucune autorité doctrinale et ne sont que  
des arrêts d'espèce, car ils constatent tous que l'indication  
du lieu de paiement insérée dans la facture a été acceptée  
d'une manière expresse ou tacite par l'acheteur des marchan-  
dises. Si on veut demander aux arrêts quels sont les véritables  
principes en cette matière, on les trouvera nettement  
formulés dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars  
1835, d'où il résulte qu'une mention quelconque écrite par  
le vendeur dans sa facture, ne peut lier l'acheteur qu'autant  
qu'il serait prouvé qu'elle a été acceptée en connaissance de  
cause; et qu'à défaut de cette preuve la compétence est ré-  
glée par les dispositions générales des articles 1247 du Code  
Napoléon et 420 du Code de procédure civile.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à l'infirmité  
de la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'ar-  
rêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant que l'appelant, domicilié à Bordeaux, con-  
teste la convention de vente et la condition de paiement à  
Troyes, alléguées par l'intimé;  
« Que l'intimé ne justifie pas de l'acceptation expresse ou  
tacite par l'appelant de la facture qui énonçait à la fois la  
vente et l'obligation d'en payer le prix à Troyes;  
« Que si l'appelant n'a pas immédiatement renvoyé la fac-  
ture de l'intimé, celui-ci, de son côté, lui écrivait encore,  
après l'envoi de la facture et de la marchandise, qu'il tirerait  
sur lui à Bordeaux;  
« Que de ces faits et circonstances il résulte que l'appelant  
n'a pas renoncé à la juridiction de son domicile, et que le  
Tribunal de Troyes était incompétent pour connaître du li-  
tige;  
« Met l'appellation au néant;  
« Annule comme incompétentement rendu le jugement  
dont est appel, et tout ce qui a suivi;  
« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en  
doivent connaître;  
« Ordonne la restitution de l'amende;  
« Et condamne Desplanches aux dépens de première in-  
stance et d'appel. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 juillet.

**CESSION D'OFFICE DE COURTIER. — REFUS D'EXÉCUTION. —  
VENTE A UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Lorsque le ministre du commerce a refusé de ratifier les  
conditions du traité de cession d'un office, le titulaire est  
libre de conserver son office, mais il ne peut le céder à un  
tiers alors que le premier cessionnaire a consenti à en de-  
venir propriétaire aux meilleures conditions que le titu-  
laire pourrait trouver.

Le 24 août 1859, M. Bronner, courtier de commerce  
près la Bourse de Paris, traitait de son office avec le sieur  
Wallon, moyennant la somme de 110,000 fr. : 60,000 fr.  
devaient être payés comptant, 50,000 fr. dans un délai  
de cinq années. Cette dernière somme devait porter inté-  
rêt à 5 p. 100. Un à-compte de 2,500 fr. était immédia-  
tement remis.

Le traité fut soumis, aux termes de la loi, à M. le mi-  
nistre du commerce, qui exigea une réduction de  
10,000 fr. dans le prix de la cession.  
Dans ces circonstances, M. Bronner déclara à la cham-  
bre syndicale qu'il préférerait conserver son office; qu'en  
tout cas, s'il consentait à s'en démettre, ce serait à la con-  
dition que la somme de 100,000 fr. lui serait payée comptant.  
M. Wallon déclara à son tour qu'il était prêt à verser  
comptant les 100,000 fr. à M. Bronner, si une démarche  
nouvelle, afin de maintenir le prix de 110,000 fr. ne réus-  
sissait pas auprès du ministre.

Mais le lendemain M. Bronner écrivait à M. Wallon  
qu'il considérait le traité comme nul et non avenue, par  
suite du refus de ratification émané du ministre, et deux  
jours plus tard il lui annonçait qu'il avait disposé de sa  
charge au profit d'un tiers.

M. Wallon a assigné M. Bronner devant les Tribunaux,  
et conclu contre lui au paiement d'une somme de 25,000 fr.  
à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Hébert s'est présenté pour le demandeur; M<sup>e</sup> Hervé  
pour le défendeur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avo-  
cat impérial Try, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, le 20 avril 1859, Bronner a cédé sa charge  
de courtier à Wallon moyennant des conditions qui avaient  
toutes été acceptées par l'administration, sauf la réduction de  
10,000 francs sur le prix de 110,000 francs convenus entre  
les parties; qu'au moyen de cette unique modification dans  
le prix, le traité conservait toute sa force obligatoire entre les  
parties;

« Attendu que des circonstances de la cause, des déclara-  
tions faites devant le Tribunal, et de celles contenues dans les  
procès-verbaux des séances de la chambre syndicale, il ré-  
sulte que Wallon avait consenti à l'achat de la charge de Bron-  
ner aux meilleures conditions que celui-ci pouvait trouver,  
et notamment au prix de 100,000 francs comptant réclamé  
par Bronner par suite de la réduction de 10,000 francs imposée  
par le ministre ;  
« Qu'ainsi le lien de droit a toujours existé entre les par-  
ties; que néanmoins Bronner, après avoir annoncé qu'il res-  
terait titulaire de sa charge, ce qui était son droit incontes-  
table, a cédé cette charge à une autre personne que Wallon ;  
« Qu'en agissant ainsi et pour le cas où il ne pourrait plus  
réaliser la vente au profit de Wallon, il a causé à celui-ci un  
préjudice dont il lui doit réparation, toute obligation de faire  
se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution ;  
« Déclare Bronner non-recevable et mal fondé dans sa de-  
mande principale, et l'en déboute ;  
« Statuant sur la demande en dommages-intérêts réclamés  
par Wallon :  
« Condamne Bronner à payer à Wallon 10,000 francs à ti-  
tre de dommages-intérêts, faute par lui d'avoir remis à la

chambre des courtiers, et ce, dans la huitaine de la signifi-  
cation du présent jugement, sa démission de l'office des courtiers  
de marchandises et la présentation de Wallon comme  
son successeur, aux conditions convenues entre eux et  
moyennant 100,000 francs payables le jour de la prestation de  
serment, dans lesquels entreraient les 2,500 francs reçus par le-  
dit Bronner ;  
« Condamne Bronner en tous les dépens. »

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 12 et 19 juillet.

**LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES CONTRE M. BARTHOLY,  
DIRECTEUR DU THÉÂTRE BEAUMARCHAIS. — AUTORISATION  
NECESSAIRE POUR JOUER POLDER.**

M. Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais,  
a fait, le 29 mars 1858, un traité avec la com-  
mission de la société des auteurs dramatiques, aux  
termes duquel il avait le droit de représenter toutes  
les pièces composant le répertoire de la société,  
moyennant un droit fixe par soirée, au lieu du droit  
proportionnel ordinairement stipulé. Pendant la durée de  
ce traité, qui a expiré le 30 novembre 1859, M. Bartholy  
a fait représenter un drame de Pixérécourt, Polder, qui  
fait partie du répertoire de la société; après l'expiration  
du traité, M. Bartholy a voulu continuer les représen-  
tations de Polder, en prétendant que les héritiers de Pixé-  
ricourt lui en avaient donné l'autorisation; la société des  
auteurs dramatiques s'y est opposée en soutenant que  
l'autorisation n'avait été donnée à M. Bartholy par M<sup>me</sup>  
Bergère, fille de Pixérécourt, qu'à la condition de se con-  
former aux statuts de la société et en vue du traité que M.  
Bartholy avait fait avec elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Desmarest, avocat  
de M. Bartholy; M<sup>e</sup> Et. Blanc, avocat de la société des  
auteurs dramatiques; et M. Try, avocat impérial, en ses  
conclusions, a statué ainsi :

« En ce qui touche l'intervention de la société des auteurs  
et compositeurs dramatiques :  
« Attendu qu'elle est régulière en la forme ;  
« Attendu que le procès intenté par Bartholy contre les  
époux Bergère intéresse la société au point de vue de son ré-  
pertoire et des conventions arrêtées entre elle et Bartholy ;  
« Que ladite intervention est donc admissible ;  
« Recoit la société des auteurs dramatiques intervenante  
dans la cause ;  
« Et statuant à l'égard de toutes les parties :  
« Attendu que, le 29 mars 1858, la commission de la so-  
cété des auteurs dramatiques et Bartholy, directeur du thé-  
âtre Beaumarchais, signèrent un traité enregistré le 11 mai 1858  
par lequel ladite commission a concédé à Bartholy le droit de  
représenter sur son théâtre toutes les pièces composant le  
répertoire de la société ;

« Que les conditions relatives aux droits d'auteur à payer  
par Bartholy et le mode de perception de ces droits furent  
alors arrêtés entre les parties; que la durée de ce traité fut  
fixé d'abord à une période de temps devant expirer le 30 no-  
vembre 1859, et que ces conventions furent ensuite prorogées  
jusqu'au 34 décembre de la même année ;

« Attendu que le drame intitulé Polder, œuvre de Pixé-  
ricourt, fait partie du répertoire de la société des auteurs dra-  
matiques dont ledit Pixérécourt était membre ;  
« Que l'autorisation de représenter ce drame sur son théâtre  
était donc acquise à Bartholy par son traité avec la société,  
sous réserve néanmoins du consentement de la femme Ber-  
gère, fille de Pixérécourt; qu'aucune pièce, en effet, ne peut  
être représentée sans le consentement de l'auteur ou sans ce-  
lui de ses héritiers, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans  
le domaine public ;

« Attendu que ce consentement a été donné verbalement  
à Bartholy par les époux Bergère, qui déclarent ne lui avoir  
concedé le droit de jouer Polder que dans les conditions et  
limites stipulées au traité susénoncé; que leur aveu est indi-  
visibles, et que, d'ailleurs, aucune condition relative aux  
droits d'auteur et à la durée de l'autorisation n'a été à aucune  
époque stipulée entre ledits époux Bergère et Bartholy ;

« Que c'est donc dans son traité avec la société des auteurs  
dramatiques que Bartholy a puisé le principe du droit de  
faire représenter ce drame sur son théâtre, et qu'il est constant  
que, conformément à une des clauses dudit traité, il a, jus-  
qu'au 31 décembre 1859, acquiescé entre les mains du caissier  
de la société les droits d'auteur dus par lui à raison des re-  
présentations de Polder ;

« Attendu qu'avant cette échéance du 31 décembre 1859,  
Bartholy n'a pas accepté les conditions que lui imposait,  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, la société des auteurs dramatiques,  
et qu'il a refusé de signer de nouvelles conventions ;

« Attendu, dès lors, que toutes les autorisations qu'il tenait  
de son traité du 29 mars 1858, et notamment celle de  
faire jouer Polder, ont pris fin en même temps que le traité  
lui-même ;

« Que, postérieurement au 31 décembre 1859, il n'avait  
plus la faculté de faire représenter ce drame, et qu'en en  
continuant les représentations, il a excédé ses droits tant à  
l'égard de la société des auteurs dramatiques qu'à l'égard des  
époux Bergère, qui n'avaient personnellement autorisé ces  
représentations de Polder, sur le théâtre Beaumarchais, que  
dans les termes du traité qui liait Bartholy envers la société  
et qui expirait le 31 décembre 1859 ;

« Par ces motifs,  
« Déclare Bartholy mal fondé en tous ses chefs de deman-  
de et conclusions; l'en déboute, et le condamne aux dépens  
envers toutes les parties. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 20 juillet.

VILLE DE PARIS. — CAISSE DE LA BOULANGERIE. — ABUS  
DE CONFIANCE.

Les décrets impériaux de 1853 et de 1854 qui ont établi la  
Caisse de la boulangerie de la ville de Paris, n'ont pas  
seulement eu pour objet une institution de crédit imposant  
des obligations civiles entre les boulangers et la Caisse; ils  
ont, par le système de compensation qui en fait la base,  
imposé aux boulangers des obligations plus étroites; en les  
établissant intermédiaires entre la Ville et le consommateur,  
ils leur ont donné, par exemple, dans les années d'abon-  
dante où le consommateur paie le pain un prix supé-  
rieur à la mercuriale, un véritable mandat, en les char-  
geant de recevoir un excédant dont ils doivent tenir compte  
à la Caisse.

Si donc, par suite de fausses déclarations, les boulangers



Trouvée ? Josephine Dechaume : C'est moi, bien sûr, puisque je suis sa mère. Est-ce que je pouvais la garder quand elle est venue ? j'étais déjà bien embarrassée de mes deux autres enfants. M. le président : Et vous n'avez jamais été mariée ? Josephine Dechaume : Manquerait plus que ça pour m'achever ! Dieu merci ! j'ai toujours eu le talent de conserver mon indépendance. M. le président : Taisez-vous, vous n'avez pas le sens moral. Dans la perquisition faite chez vous, on n'a pas trouvé trace d'argent, mais on a trouvé des meubles neufs, beaucoup de linge, dont quelques pièces démarquées, d'autres objets encore dont vous n'avez pu justifier la légitime possession. Josephine Dechaume : Tout est bien à moi, ayant toujours eu l'habitude de me mettre avec des hommes bons ouvriers et bons gaçons, qui me donnaient tout leur argent. Par exemple, avec M. Tessier, que j'y suis depuis onze mois, et qui gagne 4 francs 75 centimes par jour, c'est pas difficile d'avoir un ménage. M. le président : Il est établi que Tessier et vous vous dépensez en orgie tout ce que vous aviez d'argent. Cela explique pourquoi vous avez eu recours au vol, et pourquoi Tessier en a partagé le produit avec vous. Josephine Dechaume : C'est le commissaire qui a dit cela, mais je lui ai dit son fait. M. le substitut : Cela est vrai ; cette femme a outragé le commissaire de police de son quartier ; aussi a-t-elle à répondre, pour ce fait, du délit d'injures envers un magistrat de l'ordre administratif. D'autres témoins sont entendus ; ils confirment les charges de la prévention. Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Josephine Dechaume à deux ans, et Tessier à trois mois de prison.

— Le 18 janvier dernier, une dame Dupont de Frémont était condamnée, par défaut, à un an de prison, 25 francs d'amende, et à la restitution d'une somme de 600 fr., pour délit d'esqueroquerie. M<sup>me</sup> Dupont de Frémont ne pouvait rester sous le coup d'une telle sentence, et aujourd'hui elle s'est présentée devant le Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition qu'elle y a formée. Pou réussir dans son opposition, M<sup>me</sup> Dupont de Frémont a réuni tous ses avantages, c'est-à-dire vingt-cinq ans, une fort jolie figure d'une pâleur très intéressante, de beaux cheveux et de grands yeux noirs, une tournure charmante rehaussée par une toilette pleine de grâce et de distinction, et une petite main gantée du chevreau le plus immaculé. M. le président : Il y a six mois, vous avez été condamnée ici même à un an de prison, sous les noms de Marie Dupont de Frémont ; ces noms sont-ils les vôtres ? — R. Les premiers seulement, Marie Dupont. M. le président : Pourquoi preniez-vous donc celui de Frémont, s'il ne vous appartient pas ? Marie Dupont : Je ne l'ai pas puis, ce sont mes amis qui me l'ont donné. M. le président : Il y avait sans doute un motif pour qu'on vous donnât ce nom plutôt qu'un autre ? Marie Dupont : J'avais connu à Bade un M. de Frémont ; on trouva plaisant de me donner son nom. M. le président : Vous êtes sans famille, sans fortune, sans profession, et vous allez à Bade : vous vivez dans le désordre. Marie Dupont : Monsieur... M. le président : Cela ne peut être autrement ; vous vivez dans le désordre, et le désordre mène à tout ; le premier pas est de faire des dupes. Marie Dupont : Quels que soient mes torts, je ne suis pas une voleuse. M. le président : C'est ce que nous allons voir. Appelez la partie civile. La veuve Comy, marchande : Il y a plus de deux ans, cette demoiselle, qui se faisait appeler M<sup>me</sup> de Frémont, est venue pour m'acheter un châle de 600 fr. Je refusai de le lui vendre à crédit, parce que je ne la croyais pas assez solide ; alors elle me proposa de lui louer le châle, à raison de 100 francs par mois, et de me payer un mois d'avance. J'acceptai ; elle me donna 100 francs et emporta le châle. Le mois expiré, j'allai chez madame, qui me fit répondre par sa bonne qu'elle n'y était pas. Le lendemain, j'y retournai ; sa bonne me dit qu'elle était à la campagne, et ne reviendrait que dans six jours. Le septième jour j'étais à sa porte ; cette fois elle avait déménagé. J'ai été près de deux ans sans en entendre parler ; mais enfin, lassé d'attendre, j'ai porté plainte dans l'espérance qu'une condamnation me servirait tôt ou tard contre elle. Marie Dupont : Ce moyen ne vous réussira pas, madame, car je vais faire connaître la vérité à ces messieurs, et ils ne se rendront pas les complices de votre vengeance. M. le président : Et cette vérité, quelle est-elle ? Marie Dupont : Je n'ai jamais loué de châles, Dieu merci ; quand j'ai voulu un châle, je l'ai acheté. J'ai acheté le châle de madame comme tous ceux que j'ai portés, et je lui ai donné 100 fr. à-compte ; voilà toute la vérité. M. le président : Qu'avez-vous fait du châle ? Marie Dupont : Comme il était à moi, j'en ai disposé selon ma volonté ; je l'ai mis au Mont-de-Piété, et ma bonne a vendu la reconnaissance. M. le président : Et votre bonne, où est-elle ? Marie Dupont : Je ne sais pas ce qu'elle est devenue depuis le jour où je l'ai chassée, il y a deux ans. M. le président : Il reste que cette femme a perdu son

châle, moins 100 fr. que vous lui avez donné. Espérez-vous que votre simple déclaration puisse ainsi infirmer celle de votre dupe ? Marie Dupont : Ma parole vaut bien celle d'une marchande à la toilette. Le Tribunal n'a pas été de cet avis ; il a débouté la belle Marie Dupont de son opposition, en réduisant néanmoins à six mois la durée de l'emprisonnement.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un assassinat vient d'être commis au village de Maisoncelle, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins. Voici dans quelles circonstances ce crime a été accompli : Joseph D..., âgé de vingt-sept ans, cultivateur, avait épousé, il y a deux ans à peine, Louise R..., qui, à l'époque de son mariage, venait d'atteindre sa dix-septième année. Par une de ces singulières bizarreries du cœur, Joseph et Louise qui, avant leur union, semblaient éprouver l'un pour l'autre le plus violent amour, ne purent, dès qu'ils furent mariés, vivre en bonne intelligence. Ils étaient constamment en querelle. Ils ne se faisaient mutuellement aucune concession, et un rien suffisait pour amener entre eux des scènes qui, le plus souvent, se terminaient par des actes de violence que Joseph exerçait sur sa femme. Avant-hier matin, un voisin des époux D..., en puisant de l'eau dans le puits commun de la maison, découvrit qu'au fond du puits se trouvait le corps d'une femme. Il se hâta de faire prévenir le juge de paix et la gendarmerie du canton, puis, avec le secours de plusieurs habitants du village, il s'empressa de retirer le corps. C'était celui de la femme D... Un médecin arrivé avec le juge de paix et la gendarmerie constata que cette infortunée avait le crâne fracturé, et qu'elle avait cessé de vivre avant son immersion dans le puits. D..., interrogé, prétendit d'abord qu'il ignorait ce qui était arrivé à sa femme, dont la mort, selon lui, devait être attribuée à un suicide. Mais, pressé de questions par le magistrat, il ne tarda pas à avouer qu'il l'avait assassinée. D'après sa déclaration, voici ce qui aurait eu lieu : Vers onze heures du soir, à peine venait-il de se mettre au lit, qu'une querelle s'était engagée entre les époux. Des injures ils en vinrent aux voies de fait. S'armant d'un baïonnet, D... en avait asséné un coup si violent sur la tête de sa femme, que celle-ci, ayant le crâne brisé, était morte instantanément. Alors, pour dissimuler son crime, D... avait revêtu le corps de sa femme d'une robe, de bas, de bottines. Portant le cadavre sur ses épaules, il avait, au milieu de la nuit, traversé la cour, le jardin, pour aller précipiter sa victime dans le puits, espérant ainsi faire croire à un suicide. En faisant cet aveu, D... a donné les marques du plus profond repentir, car, a-t-il dit, il aimait beaucoup sa femme. Il a été écroué à la maison d'arrêt.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Winchester). — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 23 mai dernier, les horribles détails des meurtres commis dans l'île de Wight par un soldat de la garnison du fort, qui a donné la mort à sa femme et à ses six enfants. On pensait alors que le meurtrier, nommé Henri-William Whitworth, avait agi sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale, et les débats auxquels il vient d'être soumis aux assises tenues à Winchester vont apprendre si cette opinion était ou n'était pas fondée. M. Cole assiste l'accusé. On rappelle que Whitworth était sergent d'artillerie au fort de Sandown lorsqu'il a commis, le 18 mai dernier, les actes dont la justice lui demande compte aujourd'hui. Après la parade, il se jeta aux genoux de son capitaine, M. Robinson, en lui criant : « Pour l'amour de Dieu ! sauvez-moi. » Il ajouta : « J'ai été cruellement maltraité, et m'a montré un pistolet : il m'a menacé de cette arme et m'a blessé au cou. » En effet, il avait au cou une blessure assez profonde, et qui répandait beaucoup de sang. On l'envoya à l'hôpital, et l'on se transporta à son domicile, où l'on constata la présence des sept cadavres : de la femme et des six enfants de ce malheureux. C'était lui qui leur avait donné la mort. Aujourd'hui il est devant le jury. Il paraît fort calme, promène sur l'auditoire des regards indifférents ; il prononce quelques mots incohérents et mange tranquillement un morceau de pain. On pose d'abord au jury la question préalable de savoir si Whitworth est dans un état mental qui permette de le soumettre aux débats d'un jugement. Le docteur Lyford, médecin de la prison du comté, déclare que les facultés mentales de l'accusé sont complètement éteintes. Pendant cette déposition, Whitworth a passé ses bras autour du cou du gardien qui l'assiste, et il l'accable de caresses. Il montre les magistrats à ce gardien, et paraît s'amuser beaucoup du spectacle qu'il a sous les yeux. Le jury déclare que l'accusé ne peut être mis en jugement. Le président dit alors qu'il sera pris à l'égard de cet homme les mesures administratives que réclame sa position.

allant : « Dieu de miséricorde, jetez sur nous tous, pauvres pécheurs, un regard de bonté ! »

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL : 55 MILLIONS DE FRANCS, divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune.

Subvention accordée par l'Etat : 6 millions.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat : 5 pour 100 pendant soixante-quinze ans, conformément à la loi du 20 juin 1860.

La concession a été accordée, par décret du 11 juillet, à

MM. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la Société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille ; Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné ; Le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier ; Eugène Lacroix, architecte ; William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la Société du Crédit industriel ; H.-T. Hope, de Londres.

Cette concession se compose de : 1° La ligne d'Alger à Blidah, déjà construite en partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation dans un an (49 kilomètres) ; 2° La ligne d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, devant être livrée à l'exploitation dans trois ans (60 kilomètres) ; 3° La ligne de Philippeville à Constantine, devant être livrée à l'exploitation dans quatre ans (77 kilomètres).

Ces trois chemins forment les têtes de lignes du réseau algérien. L'exécution de ce réseau est réservée à la Compagnie, et dès aujourd'hui l'Etat garantit aux capitaux qui seront alors nécessaires un minimum d'intérêt de 5 pour 100.

La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la dixième année après la promulgation du décret de concession.

Avantages offerts aux souscripteurs. 1° L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-quinze ans un minimum d'intérêt de 5 pour 100, amortissement compris. L'effet de cette garantie est parfaitement assuré. Les concessionnaires ayant traité à forfait pour la construction des chemins, avec de puissants entrepreneurs anglais, la Compagnie se trouve ainsi mise à l'abri de tout mécompte. 2° Il y aura aucun partage de bénéfice avec l'Etat, quel que élevé que puisse être le résultat de l'exploitation. 3° En évaluant le trafic, les ingénieurs de l'Etat se sont basés sur la circulation actuelle et la probabilité d'une augmentation analogue à celle qui a été constatée en France. Il y a lieu de penser que ces estimations seront notablement dépassées en Algérie, comme cela a eu lieu dans tous les pays où les chemins de fer se substituent à une viabilité imparfaite, ont donné un puissant essor au développement de l'agriculture et de l'industrie.

Conditions de la Souscription : Versement en souscrivant, 50 fr. par action. Ce versement sera complété jusqu'à concurrence de 125 fr., dès que la Compagnie sera en mesure de faire connaître à chaque souscripteur le nombre d'actions qui lui sera attribué. Les appels ultérieurs de fonds fixés par le conseil d'administration seront annoncés au moins un mois à l'avance. Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes versées jusqu'à l'achèvement des travaux. On souscrit à Paris, du mardi 24 au lundi 30 juillet inclusivement, au siège de la Société générale du Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1860.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price (Au comptant, Fin courant). Values range from 68.25 to 97.45.

Table with 5 columns: Instrument (3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.), 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Values range from 68 to 97.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument (Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.), Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Values range from 50 to 295.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (Obl. foncier, Oblig. com. 1000 fr., etc.), Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Values range from 302 to 305.

La collection des GUIDES JOANNE vient de s'enrichir de trois nouveaux volumes : Londres, par M. Elvès Rectis, l'une des études les plus complètes et les plus intéressantes qui aient été publiées jusqu'à ce jour sur la capitale de l'Angleterre. Statistique, mœurs, histoire, archéologie, beaux-arts, établissements industriels, commerciaux, de bienfaisance ou d'instruction publique, promenades, environs, on y trouve tout ce qu'un étranger peut désirer connaître. La Belgique, de M. A.-J. Du Pays, l'auteur de l'Itinéraire de l'Italie, est aussi un guide industriel et géographique, mais c'est surtout un guide artistique. Nous signalerons aux connaisseurs les notices que M. A.-J. Du Pays a consacrées à l'histoire de l'art et aux artistes. La Savoie, par M. Adolphe Joanne, est le digne complément de l'Itinéraire de la Suisse, dont le succès grandit à chaque édition. Il est inutile d'ajouter que ces nouveaux volumes sont, comme les précédents, accompagnés de cartes et plans dressés avec le plus grand soin.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, d'Alfred de Musset, et les Deux Veuves, de M. Mallefille, par les principaux artistes.

— Roger donne ce soir, à l'Opéra-Comique, sa dernière représentation. L'éminent artiste jouera le rôle d'Horace dans le Domino noir. M<sup>me</sup> Ugalde remplira le rôle d'Angèle. Le charmant opéra de M. Duprato, les Trovatelles, commencera le spectacle.

— Au Théâtre des Variétés toujours la Fille du Diable avec sa brillante mise en scène et ses amusants interprètes. — C'est aujourd'hui, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la dernière représentation du Gentilhomme de la Montagne. La salle sera comble. C'est lundi que les Etudiants, de Frédéric Soulié, feront leur apparition sur ce théâtre.

— Aujourd'hui et demain dimanche, à l'Hippodrome, représentation extraordinaire, à l'occasion du départ prochain de la compagnie anglo-américaine des Montagnes-Roches. Début de Jocko par Magilton ; début de M<sup>me</sup> Nice, Fisher et Magilton dans la triple perche ; début de la Femme esclave, par M<sup>me</sup> Blondin. Cette charmante danseuse américaine traversera l'Hippodrome sur la corde à une très grande hauteur avec des chaînes aux pieds : c'est tout ce que l'on peut faire de plus fort.

— Dimanche 21 juillet, Bal au Casino d'Asnières. Dans le jour auront lieu des régates, qui, par le nombre des canots inscrits, promettent d'être très brillantes.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

OPÉRA. — Le Luxe, les Deux Veuves. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Trovatelles. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Erreur. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERMES

Etude de M. Edouard QUATREBIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 août 1860, à deux heures, en 1° LA FERME DE CAMBRY, sise commune de Sisy, canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), d'une contenance de 91 hectares 7 ares 98 centiares environ. — Mise à prix, 120,000 fr. 2° LA FERME DE BOINVILLE, sise commune de Guilleville, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), d'une contenance de 136 hectares 26 ares 54 centiares environ. — Mise à prix, 100,000 fr. 3° LA FERME ou Marché de manœuvre, sise sur l'ancien territoire de Vincennes, canton de Vincennes, arrondissement de Paris (Seine), d'une contenance de 85 centiares environ. — Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. QUATREBIÈRE, avoué poursuivant ; à M. Debrion, Giry, Lesot, avoués ; et à M. Vieuville et Dupont, notaires à Paris. (1039)

MINES ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 2 août 1860, en un seul lot : 1° Des MINES DE PLOMB ARGENTI-FÈRE, sises communes de Courcès, Bédoules, la Salle-Prunet, les Bondous et Espagnac, arrondissement de Florac (Lozère) ; 2° Des GALÈRES et travaux effectués pour l'exploitation des mines ; 3° De cinq PIÈCES DE TERRE et prés, situées commune de Bédoules, arrondissement de Florac (Lozère). Mise à prix : 56,175 fr. S'adresser pour les renseignements : à M. ROBERT, avoué poursuivant ; 2° à M. Froc, avoué, rue de la Michodière, 4 ; 3° à M. Roche, avoué, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 6 ; 4° à M. Huet, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2. (1041)

MAISON A PARIS

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35. Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 2 août 1860. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Batignolles), rue du Havre, 21. — Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser audit M. CESSÉLIN, et sur les lieux. (1040)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DISTILLERIE DE LA CHAPELLE-ENSERVAL.

A vendre, par adjudication, en l'étude de M. DENOÏS, notaire à Senlis (Oise), sur la mise à prix de 160,000 fr., le jeudi 26 juillet 1860, à midi. Cette usine distille par jour 10 pipes (60 hectolitres) d'alcool rectifié de première qualité. Elle est montée de façon à travailler simultanément les betteraves, les résidus de pommes de terre, les fécules, les mélasses et les grains. La station

de Survilliers, du chemin de fer du Nord, est à 3 kilomètres de l'usine et à 40 minutes de Paris. S'adresser à Paris, à M. Tricolat, rue Neuve-Milmontant, 11 ; et à Senlis, à M. DENOÏS, notaire. (949)

Ventes mobilières.

TIERS D'UNE RENTE

Vente en l'étude de M. BARON, notaire à Paris, rue d'Antin, 3 (Batignolles), le lundi 30 juillet 1860, deux heures de relevée. De la nue-propriété du TIERS D'UNE RENTE sur l'Etat à 1/2 p. 100 de 2,392 francs, soit pour un tiers, 797 fr. 33 c. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M. BARON, notaire susnommé ; à M. Oscar Moreau, avoué, rue Laflitte, 7 ; à M. Marchal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ; et à M. Brémard, rue Louis-le-Grand, 25. (1035)

DENTIFRICE LAROZE.

L'OPAI DENTIFRICE LAROZE, FRIGE au quinquina, pyrrhène et gailac, est anti-purité et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement. Le pot, 1 fr. 50. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

VINS ROUGE ET BLANC

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le-Pelletier, 9. (3198)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

En vente, à la librairie de L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, chez les libraires de la France et de l'étranger, et dans les principales gares des chemins de fer.

# GUIDES EN ITINÉRAIRES POUR LES VOYAGEURS

Cette grande Collection, qui comprend déjà 120 volumes, est constamment tenue à jour et continuée sous la direction de

## M. ADOLPHE JOANNE.

### EXTRAIT DU CATALOGUE.

#### FRANCE ET ALGÉRIE :

**GUIDES GÉNÉRAUX POUR LA FRANCE**  
**Guide du Voyageur en France et en Belgique**, par Richard; 2<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-12, avec cartes et plans. 8 fr.  
**Conducteur du Voyageur en France**, par Richard, 1 vol. in-32. 3 fr.  
**Guide du Voyageur dans la France monumentale**, itinéraire archéologique (48 vues), par Richard et E. Hocquart. 1 vol. in-12. 9 fr.  
**Atlas historique et statistique des Chemins de fer français**, avec un texte par Ad. Joanne. In-4, et 8 cartes sur acier. 7 fr. 50

#### GUIDES POUR PARIS ET SES ENVIRONS.

**Paris illustré**, son histoire, ses monuments, ses musées, son administration et ses plaisirs, guide des voyageurs. Un beau vol. in-16 de 850 pages, contenant 280 vignettes et 18 plans. 7 fr.  
**Guide alphabétique des Rues et Monuments de Paris**, par Frédéric Lock. 1 vol. grand in-18, avec un plan de Paris. 3 fr. 50  
**Petit Guide illustré à Paris**, par Fr. Bernard. In-4 (un plan). 75 c.  
 Le même en anglais. In-4. 1 fr. — Le même en allemand. In-4. 1 fr.  
**Petit Guide à Paris**, par Fr. Bernard. 1 vol. in-32 (un plan), relié. 1 fr.  
 Le même en anglais, relié. 1 fr. En allemand, relié. 1 fr.  
**Les Environs de Paris illustrés**, itinéraire descriptif et historique, par Adolphe Joanne. 1 vol. in-16 de 850 pages, contenant 220 gravures, une carte des environs de Paris et 17 autres cartes et plans. Broché. 7 fr.  
**Le Bois de Boulogne**, par J. Lobet, avec un plan et 20 vignettes. 1 vol. in-16. 1 fr.  
**Versailles**, son palais, ses jardins, son musée, ses eaux, les deux Trianons, par Adolphe Joanne, avec 37 vignettes et 3 plans. 1 vol. in-16. 2 fr.  
 Le même, traduit en anglais. 1 vol. in-18 jésus, br. 2 fr. 50  
**Versailles et les deux Trianons**, 1 vol. in-32, relié. 1 fr.  
**Fontainebleau, son Palais, sa Forêt et ses Environs**, par Adolphe Joanne. 1 vol. in-16 (25 vignettes, une carte de la forêt et un plan du château). Broché. 2 fr.  
**Compiègne, Pierrefonds et Coucy**, par E. Guinot. (11 vignettes.) 50 c.

**GUIDES SPÉCIAUX POUR UNE PROVINCE OU UNE VILLE.**  
**Algérie** (Itinéraire historique et descriptif de l'), par J. Barbier. 1 vol. in-18 jésus (1 carte). 5 fr.  
**Biarritz** (Autour de), par Germond de Lavigne. 1 vol. in-18. 1 fr. 50  
**Cannes** (Une saison à), 1 vol. grand in-32, broché. 50 c.  
**Dieppe et ses environs**, par E. Chapus. 1 vol. in-16 (1 planche). 1 fr.

**Mont-Dore** (Guide aux eaux thermales du) et à celles de Saint-Aly, de Royat, de la Bourboule, et de Saint-Nectaire, par L. Piesse. 1 vol. in-16, avec 37 vignettes et une carte de l'Auvergne. 1 fr.  
**Ports militaires de la France**, par E. Neuville, 1 vol. in-16. 1 fr.  
**Pau** (le château de), par G. Bascle de Lagrèze, 1 vol. in-18 jésus. 3 fr. 50 c.  
**Piombières et ses environs**, par E. Lemoine, 1 vol. in-16. 2 fr.  
**Pyrénées** (Itinéraire descriptif et historique des) de l'Océan à la Méditerranée, par Adolphe Joanne, 1 fort vol. in-18 jésus, contenant 9 cartes, panoramas, 6 cartes et 2 plans de villes. Broché. 10 fr.  
**Savoie** (Itinéraire historique et descriptif de la), par Ad. Joanne, 1 vol. in-18 jésus, contenant 6 cartes et un panorama de la chaîne du Mont-Blanc. 7 fr. 50 c.  
**Vichy et ses environs**, par Louis Piesse, 3<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-18 jésus, contenant 27 vignettes et 1 plan. Broché. 2 fr.

#### ITINÉRAIRES ILLUSTRÉS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

(Format in-16.)  
**De Paris à Strasbourg**, par Moléri (80 vignettes et 1 carte). 2 fr.  
**De Strasbourg à Bâle**, par Fréd. Bernard (50 vign. et 1 carte). 1 fr.  
**De Paris à Mulhouse et à Bâle**, par G. Héquet (1 carte). 3 fr.  
**De Paris à Lyon et à Auxerre**, par A. Joanne (80 vignettes et 1 carte). 3 fr.  
**De Paris à Genève et à Chamonix**, par A. Joanne (8 cartes). 3 fr.  
**De Paris en Suisse** (Dôle, Salins et Besançon), par A. Joanne. 3 fr.  
**De Lyon à Marseille**, à Cette et à Toulon (80 vign. et 1 carte). 2 fr.  
**De Paris à la Méditerranée**, par Joanne et Bernard (160 vignettes, 2 cartes). 5 fr.  
**De Bordeaux à Toulouse**, Cette, Perpignan, par Joanne (32 vignettes, 1 carte). 3 fr.  
**De Bordeaux à Bayonne**, par Joanne (12 vignettes et 1 carte). 2 fr.  
**De Paris à Bruxelles**, par Eug. Guinot (70 vignettes, 5 plans). 2 fr.  
**De Paris à Calais**, par Eug. Guinot (60 vign., 5 plans). 2 fr.  
**De Paris à Bordeaux**, par A. Joanne (120 vignettes, 3 cartes). 3 fr. 50 c.  
**De Paris à Nantes**, par A. Joanne (100 vign., 3 c.). 3 fr.  
**De Paris au centre de la France**, par Moléri (90 vignettes, 1 carte). 2 fr.  
**De Paris à Dieppe**, par E. Chapus (60 vign., 3 plans). 2 fr.  
**De Paris au Havre**, par E. Chapus (80 vign., 2 plans et 1 carte). 2 fr.  
**De Paris à Rennes et à Alençon**, par A. Moutié (80 vignettes, 1 carte). 3 fr.

**De Paris à Caen et à Cherbourg**, par L. Enault. 3 fr.

**De Paris à Saint-Germain**, par A. Joanne (24 gravures). 3 fr.

**De Paris à Sceaux et à Orsay**, par Joanne (24 gravures). 3 fr.

#### ALLEMAGNE ET BORDS DU RHIN

**Itinéraire Historique et descriptif de l'Allemagne**, par Joanne, 2 volumes.  
 — *Allemagne du Nord*. Bords du Rhin, Hanovre, Brunswick, Prusse, Saxe et Suisse saxonne, Villes hanséatiques, grand-duché de Baden-Baden, etc. — (20 cartes et 13 planches). 1 volume. 10 fr. 50 c.  
 — *Allemagne du Sud*. Forêt-Noire, Wurtemberg, bords du Danube, Bohême, Hongrie, Styrie, Illyrie, Pays de Salzbourg et Tyrol (11 cartes et 7 plans). 1 volume. 10 fr. 50 c.  
**Itinéraire descriptif et historique des bords du Rhin, du Neckar et de la Moselle**, par le même. 1 vol. in-18 (16 cartes et plans). 7 fr.  
**Les trains de plaisir des Bords du Rhin**, par le même auteur. 1 vol. in-18 (1 carte et 4 plans). 2 fr. 50 c.  
**Bâle et la Forêt-Noire**, par le même auteur. 1 vol. in-18 (5 cartes). 2 fr.

#### PAYS ÉTRANGERS :

**Lavigne**. 1 fort vol. in-18 jésus, imprimé sur deux colonnes (grande carte routière des deux royaumes et autres cartes et plans). 15 fr.  
**Lisbonne** : Guide des Voyageurs, par Olivier Merson. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.

#### EUROPE.

**Guide du voyageur en Europe**, par Ad. Joanne. 1 fort vol. in-18 jésus de plus de 1,000 pages, imprimé sur deux colonnes (cartes et plans). 20 fr.  
**Les Bains d'Europe**, Guide descriptif et médical des eaux d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Suisse, par Ad. Joanne et A. Pileur. 1 vol. in-18 jésus, contenant une carte des Bains d'Europe. 10 fr.

#### ITALIE.

**Itinéraire descriptif, historique et artistique de l'Italie et de la Sicile**, par A.-J. Du Pays, 2<sup>e</sup> édition corrigée et considérablement augmentée, 1 beau vol. in-18 jésus de 800 pages, imprimé sur deux colonnes (cartes, 18 plans). 11 fr. 50 c.  
**Itinéraire de l'Italie septentrionale**, contenant la Savoie, le Piémont, la Lombardie et la Vénétie, par Ad. Joanne et A.-J. Du Pays. 1 vol. in-18 jésus (5 cartes et plans). 7 fr.  
**Les Curiosités de Rome et de ses environs**, par G. Robello. 1 vol. in-12 (cartes et plans). 7 fr.  
**De Paris à Venise**, notes au crayon, par M. Charbonnet. 1 vol. in-16. 3 fr.

#### ORIENT

**Itinéraire descriptif, historique et artistique de l'Orient**, comprenant les rives de la Méditerranée, de Marseille à Malte, la Turquie, la Grèce, la Syrie, la Palestine et l'Égypte, par MM. Adolphe Joanne et Isambert. 1 fort vol. in-18 jésus (27 cartes ou plans). (Sous presse pour paraître le 1<sup>er</sup> septembre prochain.) 20 fr.  
**Itinéraire historique et descriptif de Constantinople**, par Ph. Blanchard. 1 vol. in-18 jésus (1 plan de Constantinople). 7 fr.  
**Trois ans en Judée**, itinéraire de la Palestine, par G. Gérard Saintine. 1 vol. in-18 jésus, contenant 2 plans de Jérusalem. 4 fr.

#### SUISSE.

**Itinéraire descriptif et historique de la Suisse**, du Jura français, du Mont-Blanc, de la vallée de Chamouni, du grand St-Barnard et du Mont-Rose, par Adolphe Joanne. 3<sup>e</sup> édition, refondu et augmenté. 1 vol. in-18 jésus, de plus de 700 pages imprimées sur 2 col. (10 cartes, 5 plans de villes, 10 vues et 7 panoramas). 13 fr. 50 c.  
**Nouvel-Ebel**, manuel du voyageur en Suisse et dans la vallée de Chamouni. 12<sup>e</sup> édit. par Ad. Joanne. 8 fr. 50 c.

Les prix indiqués ci-dessus sont ceux des ouvrages brochés. — Ces ouvrages se vendent en outre reliés en percaline; le prix de la reliure varie de 50 c. à 1 fr. 50 c. Les ouvrages dont le prix est envoyé en un mandat sur la poste sont expédiés franc de port.

#### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

##### Ventes mobilières.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 Le 19 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
 Consistent en :  
 (5332) Comptoirs, 200 rouleaux de papiers peints, tables, etc.  
 Le 21 juillet,  
 (5333) Tables, chaises, buffet, presse, commode, glace, bibliothèque, etc.  
 (5334) Robes, volières, chaises, boîtes, tableaux, etc.  
 (5335) Bureau, forges, établis, tours, étaux, acier, meubles, etc.  
 (5336) Comptoirs, chapeaux, casquettes, glaces, pendule, etc.  
 (5337) Bureau, armoire, étalère, guéridon, tables, gravures, etc.  
 Paris-Montmartre, impasse des Poissonniers, 7.  
 (5338) Comptoir, mesures, tables, labourés, poêle, glaces, etc.  
 Rue de Provence, 56.  
 (5339) Guéridon, glace, cartons, dentelles, fichus, volières, etc.  
 Boulevard Sébastopol, 109.  
 (5340) Comptoirs, rayons, lingeries, canapés, fauteuils, glaces, etc.  
 Rue Montmartre, 452.  
 (5341) Bureau, comptoir, casiers, dentelles noires et blanches, etc.  
 Rue Galande, 44.  
 (5342) Comptoir, compteurs, appareils à gaz, lanternes, etc.  
 Rue de la Tour-de-Passy, 64.  
 (5343) Bureau, bibliothèque, buffet, pendules, candélabres, etc.  
 Le 22 juillet, Aissy, sur la place publique.  
 (5344) Bureau, glaces, 3 voitures à 4 roues sur ressorts, 8 chevaux, etc.

mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'impressions sur étoffes et nouveautés, sous la raison sociale: TRANCAERT et RABOISSON, et dont le siège est rue du Sentier, 3, — est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du trente juin mil huit cent cinquante. — M. Trancart reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait. (4466)

Etude de M<sup>e</sup> Victor DILLAIS, avocat agréé à Paris, rue de Ménars, 42.  
 Suivant acte sous seings privés, en date du douze juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le dix-sept juillet du même mois, fait double entre : 1<sup>o</sup> M. Auguste TRANCAERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, 2<sup>o</sup> et un commanditaire dénommé audit acte, une société est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'impressions sur étoffes et nouveautés existant à Paris, rue du Sentier, 3, où sera le siège social. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du premier juillet mil huit cent cinquante. La raison sociale sera : TRANCAERT et C<sup>e</sup>. — M. Trancart est gérant de la société, et il a la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et affaires de la société. — La valeur fournie en commandite est de cent mille francs. Pour extrait. (4467)

D'une délibération, en date du seize juillet mil huit cent cinquante, des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire de la société BLANCHARD et C<sup>e</sup> en liquidation, créée pour toutes opérations de banque et de commission, et la publication du Cours de la Bourse, dit Cote-Choisy, — il appert : Que l'assemblée a accepté la démission donnée par M. MORIN, demeurant à Paris, rue Mazagran, 43, de ses fonctions de liquidateur de ladite société, — que M. Olivier Jolly, ancien avocat, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, a été nommé liquidateur en remplacement de M. Morin, — et que l'assemblée a conféré spécialement à M. Jolly tous les pouvoirs dont M. Morin était investi par l'assemblée du sept novembre mil huit cent cinquante-sept. O. JOLLY, liquidateur. (4468)

##### TRIBUNAL DE COMMERCE.

**AVIS.**  
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

##### Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 juillet 1860, lequel annule la déchéance des créanciers de la faillite du sieur POULETTE (Pierre-Désiré), marchand de lait et entrepreneur de carrières, quartier de la Villette, rue d'Allemagne, 41, prise le 5 juin dernier, sous la présidence de M. le juge-commissaire, ainsi que le procès-verbal qui en a été dressé ;  
 Remet les créanciers et le failli au même et semblable état qu'avant ladite déchéance ;  
 Renvoie en conséquence les créanciers et le failli devant M. le juge-commissaire, pour être convoqués à nouveau, conformément à l'article 304 du Code de commerce, pour délibérer sur le formalisme du concordat (N<sup>o</sup> 16045 du gr.).

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 juillet 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :  
 Du sieur LESCURE (Bernard-Alexandre), md de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 87 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, chausseuse d'Antin, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47334 du gr.).  
 Du sieur CONSONNI (Louis-Charles-Jules-Barthélemy), coiffeur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 46 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, chausseuse d'Antin, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47334 du gr.).  
 Du sieur NIARD (Pierre-Dominique-Noël), entrepr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Poillon, 28 ; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Deanguy, rue de Grefulhe, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47335 du gr.).  
 Du sieur ARMAND, fabr. de bois entrés, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, 33 ; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47336 du gr.).  
 Du sieur NERINI (Jean-Baptiste), limonadier, demeurant à Paris, Grande-Rue de Batignolles, 4 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marcel, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47337 du gr.).  
 Du sieur SOUGHARD père, md de vins et liqueurs en cercles et en bouteilles, demeurant à Paris, petite rue du Bac, 42 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremer,

quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47338 du gr.).  
 De la société CHÈNE et fils, toiliers chaudronniers, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 63, composée de Jacques Chêne père et Joseph Chêne fils, demeurant tous deux au siège social ; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47339 du gr.).

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

De M<sup>e</sup> DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liqueurs et hôtel meublé, rue St-Honoré, n. 435, le 26 juillet, à 2 heures (N<sup>o</sup> 47326 du gr.).  
 Du sieur CHAMPENOIS (Jules), md de toiles et nouveautés, faubourg Poissonnière, n. 53, le 26 juillet, à 2 heures (N<sup>o</sup> 47312 du gr.).  
 De la société CHÈNE et fils, (Mierschaudronniers, rue d'Angoulême-du-Temple, 63, composée de Jacques Chêne père et Joseph Chêne fils, le 25 juillet, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47339 du gr.).

##### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
 Du sieur GRASSIER (Louis), bonnetier, lingier et mercier, rue d'Allemagne, n. 27, ci-devant La Villette, entre les mains de M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 47069 du gr.).  
 Du sieur BENITE (Auguste), md d'habilllements confectionnés, boulevard St-Martin, 33, entre les mains de M. Henriomont, rue Cadet, n. 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 47258 du gr.).

##### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
 Du sieur DAVID (Antoine), limonadier, rue de Bondy, 30, le 25 juillet, à 4 heures (N<sup>o</sup> 47077 du gr.).  
 Du sieur SOLIN (Michel-Henri),

tailleur d'habits, rue des Maçons-Sorbonne, 21, le 26 juillet, à 2 heures (N<sup>o</sup> 47174 du gr.).  
 Du sieur SCHONE (Jean-Louis), fabricant d'instruments de précision pour ébénistes, rue de La Harpe, 20, le 26 juillet, à 2 heures (N<sup>o</sup> 47144 du gr.).  
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

##### CONCORDATS.

Du sieur POURETTE (Pierre-Désiré), md de lait et entr. de carrières, quartier de la Villette, route d'Allemagne, 41, le 25 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 16645 du gr.).  
 Du sieur SURIOSNE (François-Charles), entr. de serrurerie, rue du Chemin-de-Fer, 45 (1<sup>er</sup> arrondissement), le 25 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 47098 du gr.).  
 Du sieur GARNIER (François-Auguste), anc. fabr. de caoutchouc à Charanton, rue de Paris, 67, le 26 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 46189 du gr.).  
 Du sieur BADEL (Pierre), charronnier, rue d'Enfer, 66, le 26 juillet, à 10 heures (N<sup>o</sup> 46970 du gr.).  
 Du sieur LARDIN (Victor-Alexandre), entr. de maçonnerie à Montrouil-sous-Bois, rue de Paris, 46, le 26 juillet, à 10 heures (N<sup>o</sup> 47020 du gr.).  
 Du sieur MARTEL (Joseph), lampiste, rue Dauphine, 25, le 26 juillet, à 10 heures (N<sup>o</sup> 46364 du gr.).  
 Du sieur LECORDEUR (Louis Julien), md boucher, boulevard du Combat, 36, le 26 juillet, à 2 heures (N<sup>o</sup> 47009 du gr.).

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 42, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGER (Sébastien), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, n. 10, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances.  
 Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 46908 du gr.).

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 42, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGER (Sébastien), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, n. 10, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLEON, md de vins, rue de Lille, 4, ci-devant Montrouge, sont invités à se rendre le 25 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

sur l'excusabilité du failli.  
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 46915 du gr.).  
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOBIOS (Nicolas-Martin), débitant de tabac et liqueurs, Grande-Rue, n. 48, ci-devant Batignolles, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALEVAL (Alexandre-Joseph), md de vins, rue Annuaire, n. 14, actuellement rue Beaubourg, n. 13, sont invités à se rendre le 26 juillet, courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGER (Sébastien), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, n. 10, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

##### REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la D<sup>e</sup> MARTIN (Marie-Reine-Nathalie), md de modes et lingeries, rue Montmartre, 34, sont invités à se rendre le 25 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

fer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.  
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 46833 du gr.).

##### REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOUTHOOT, limonadier, rue de la Marais, 5, ci-devant Montmartre, peuvent se présenter chez M. Lacroix, syndic, rue de la Harpe, 8, pour toucher un dividende de 17 fr. 08 c. pour tout unique répartition (N<sup>o</sup> 46722 du gr.).  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PETITOT, md de vins, rue St-Louis-en-l'Île, 47, peuvent se présenter chez M. Henriomont, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 13 fr. 99 c. pour tout unique répartition (N<sup>o</sup> 42185 du gr.).  
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LORAIN, marchand de vins, rue de Valenciennes, 70, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 12 fr. 53 c. pour tout unique répartition (N<sup>o</sup> 4441 du gr.).

##### CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits comparaitre.  
 Du 19 juillet,  
 Du sieur ALBACH, anc. md de vins, rue Madame, 37, ci-devant Charbonnet (N<sup>o</sup> 47223 du gr.).  
 Du sieur GRAYE, md de charbonnet, rue du Plateau, 2, ci-devant Batignolles (N<sup>o</sup> 46784 du gr.).

##### ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Morel et C<sup>e</sup>, charbonnet de la Ville, conc. art. 531).  
 DIX HEURES 1/2 : Vard, md de vins, synd. — Agis et Blondelle, limonadier, boulevard de la Chapelle, 100, syndic. — Cavillier, décodé, entrepr. de serrurerie, etc. — Martens, md de vins, conc. — Martens, md épicerie, etc.  
 MIDI : Drojat, mécanicien, etc. — Chevroux, Scheurweghis, etc. — Gode, id. — Boulard, restaurateur, affirm. après union.  
 UNE HEURE : Boulogne, menuisier, synd. — Riffe, md de nouveautés, etc. — Dumas, corroyeur, etc. — Rottier, anc. boulanger, id. — De Saget, Ours, nég., id. — Couillout, md de linge, conc. — Deguery, md de l'oliette, id. — Vraye Rapin et fils, fabr. de feuillages, id.  
 L'un des gérants, N. GUILLEMAR.